

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2018
portant autorisation pour la réutilisation par BRL Exploitation des eaux usées de la
station d'épuration de Roquefort des Corbières pour l'irrigation de vignes
sur la commune de Roquefort des Corbières**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R211-23 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2224-8 à R2224-10 ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-0528 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de Roquefort des Corbières ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la demande d'autorisation pour la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration de Roquefort des Corbières pour l'irrigation de vignes au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié reçue le 14 décembre 2017, présenté par BRL exploitation, ci-après dénommé le déclarant ;
- VU le transfert de compétence assainissement de la commune de Roquefort des Corbières à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;
- VU les avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 2 mars 2018 et du 22 mai 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulé du 14 juin au 29 juin 2018 sur le site des services de l'Etat ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état pour la masse d'eau FRDR209 : Rieu de Roquefort sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT les observations du déclarant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Acteurs et responsabilités

Le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et du traitement tertiaire des eaux usées traitées ainsi que du réseau de distribution des eaux filtrées est BRL Exploitation.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration des eaux usées de la Commune de Roquefort des Corbières est la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

L'exploitant de la station d'épuration des eaux usées est Véolia.

Les exploitants des parcelles irriguées par réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Roquefort des Corbières sont :

Exploitant	Adresse du siège social
SCEA COPOVI COPOVI Lilian	60 AV DE MONTPEZAT 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES
PEGUILLOU Olivier	7 rue de la fontaine neuve 11130 SIGEAN
FRESQUET Bernard	2 chemin de Saint Martin 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES
GAEC DOMITIA BURILLO Loïc	33 rue des corbières 11480 la palme
EARL FUSTER Domaine de la saint-jeante	17 route des corbières 11540 Roquefort des corbières
ALAIN PARNAUD	1 place de l'église 11160 Caunes Minervois
NOE Patrice	11 rue Camin del Bosc 11540 Roquefort des corbières
EARL LABADAL Laurent VILLAGORDO	12 rue de labadal 11540 Roquefort des corbières
FOLQUE Marie-Christine	1 rue des chasseurs 11540 Roquefort des corbières

Lorsque l'une de ces identités est modifiée, le nouveau titulaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent cette modification. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 2 : Origine et niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées pouvant être utilisées à des fins d'irrigation agricole

Les eaux utilisées pour l'irrigation des parcelles de vignes sont issues de la station de traitement des eaux usées de Roquefort des Corbières après traitement. Cet ouvrage est situé sur la commune de Roquefort des Corbières aux coordonnées suivantes en Lambert 93 : X : 696611 ; Y : 6211015

Le niveau de qualité des eaux usées traitées utilisables est le suivant :

Paramètres	Niveau de Qualité C
MES (mg/l)	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation (cf. 3.2)
DCO (mg/l)	
E.Coli (UFC /100ml)	≤ 100 000
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥ 2
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥ 2
Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 2

Article 3 : Description de l'installation de traitement des eaux usées

3.1 – Caractéristiques de l'installation

La station de traitement des eaux usées de Roquefort des Corbières est conçue pour traiter la pollution correspondant à 2 050 Équivalents-Habitants.

Les charges à traiter sont les suivantes :

Charges nominale	123 kgDBO5/j
Capacité Nominale (EH)	2 050 EH
Volume journalier temps sec	333 m ³ /j
Volume journalier temps de pluie	360 m ³ /j
Débit de pointe	36,5 m ³ /h

3.2 – Performances d'épuration

Le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous.

Paramètres	Concentrations Maximales	Rendement Minimum
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	27 mg/l	90 %
NGL	25 mg/l	/
NTK	15 mg/l	/
Pt	2 mg/l	/

3.3 – Performances annuelles

Les performances annuelles de l'autosurveillance doivent être conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

3.4 – Destination des eaux

Les eaux usées traitées ne sont utilisées que si la station d'épuration de Roquefort des Corbières respecte l'ensemble des prescriptions définies à l'article 3.1 à 3.3.

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées dans le Rieu de Roquefort ;
- soit dirigées à l'aval du traitement vers un traitement tertiaire à des fins de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de parcelles de vignes.

3.5 – Aménagements prévus

Les effluents en sortie de station d'épuration sont prélevés à l'aval du canal de mesure par un piquage sur la conduite de rejet au Rieu. La prise est réalisée par un T en DN 200 qui alimente une réserve tampon de 4 m³. Une fois la réserve tampon pleine, l'effluent traité reprend son cheminement normal vers le Rieu.

Les prélèvements peuvent être stoppés manuellement avec la fermeture d'une vanne sur le piquage, en amont de la réserve tampon.

Les eaux traitées issues de la réserve tampon sont transportées, via un poste de refoulement et une canalisation de transfert dans un réservoir de stockage de 3 000 m³ avant l'irrigation des parcelles.

Un système de filtration tertiaire est mis en place pour traiter les eaux usées issues directement de la station d'épuration ou de la réserve de stockage.

La filtration de l'eau et son traitement sont réalisés dans un container fermé de type 20 pouces qui est installé à côté de la réserve. Ce container abrite :

- une station de filtration automatique à sable ou verre concassé calibré. Le contre lavage des filtres est réalisé au minimum toutes les 24 heures pour éviter les passages préférentiels dans le média filtrant. L'eau de contre lavage est renvoyée en tête de la station d'épuration. Un filtre de sécurité à disque d'une finesse de 100µm est installé en aval des filtres.
- une pompe doseuse électrique servant à l'injection de produits de traitement à base d'eau de javel pour atteindre la qualité microbiologique requise.

Le container est connecté :

- en amont, par une conduite, à la pompe de reprise depuis la réserve de stockage, mais aussi à la pompe de prélèvements des effluents en sortie de STEP pour des irrigations sans passage par le stockage,
- en aval, à deux conduites, l'une avec l'eau filtrée-traitée vers les parcelles irriguées et l'autre en tête de STEP avec les eaux de contre lavage des filtres ou de la lagune pour des besoins de déstockage sans irrigation.

Article 4 : Description de l'installation de stockage des eaux usées traitées

Dans la réserve tampon, une pompe immergée de 12 m³/h refoule l'effluent vers le réservoir de stockage ou vers la filtration.

L'armoire de commande de la pompe est équipée d'un doseur cyclique et d'un programmateur pour prélever les effluents sur différentes périodes de la journée afin de stocker un effluent traité représentatif.

Un réservoir de stockage de 3 000 m³ est créé. Les matériaux extraits sont utilisés pour constituer des talus en remblai compacté d'une pente de 3/2. L'étanchéité est assurée par une géomembrane en polyéthylène protégée par un géotextile pour éviter les poinçonnements. La hauteur du remblai est de 2 mètres au-dessus du TN et la profondeur utile de 5 mètres.

La protection du site est garantie par une clôture souple en maille soudée de 2 mètres de hauteur. Un portail à doubles vantaux de 4 mètres de largeur permet l'accès.

Article 5 : Programme d'irrigation

La présente autorisation est réservée au type d'usage « arboriculture fruitière » intégrant les vignes. L'irrigation est autorisée seulement par goutte à goutte.

5.1 - Localisation : liste des parcelles

Pour la campagne d'irrigation 2018, l'irrigation est strictement limitée à la parcelle ilot 6 exploitée par

l'EARL Fuster d'une surface de 1,39 ha.

A partir du 1^{er} janvier 2019, l'irrigation s'étend sur un total de 15,06 ha répartis sur les parcelles suivantes :

Exploitants			Section	Numéro	Ilot	Surface (ha)	Culture
Nom	Prénom	Raison sociale					
COPOVI	Lilian	SCEA COPOVI	B	361	1	0,90	Vigne
			B	386			
PEGUILLOU	Olivier	Exploitant individuel	B	339	12	0,38	Vigne
Folque	Marie Christine		B	340	22	0,31	Vigne
Fuster	Geoffrey	EARL FUSTER	B	345	6	1,39	Vigne
			B	346			
			B	347			
			B	348			
			B	932	7	1,84	Vigne
			B	1106			
			B	1108	16	0,71	Vigne
B	1101						
B	1103						
Noe	Patrice	Exploitant individuel	B	375	2	0,87	Vigne
			B	379			
			B	380			
			B	373	13	0,75	Vigne
Parnaud	Alain		B	365	8	1,18	Vigne
			B	368			
			B	369			
			B	370			
			B	371			
			B	372			
			B	362	9	1,12	Vigne
			B	363			
			B	366	10	0,28	Vigne
			B	336			
			B	337			
			B	338			
			B	363	17	1,07	Plantier
			B	364			
B	365						
B	366						
B	367	18	0,13	Vigne			
B	323						
BURILLO	Loïc	GAEC DOMITIA	B	864	14	1,28	Vigne
			B	382	15	0,39	Vigne
			B	384			
			B	383			
			B	381			
Villagordo	Laurent	EARL LABADAL	B	374	3	0,42	Vigne
			B	376	4	0,33	Vigne
			B	341	5	0,52	Vigne
			B	360	11	0,25	Vigne
			B	343	20	0,22	Plantier
			B	344			
			B	331	19	0,38	Vigne
FRESQUET			B	324	21	0,35	Vigne

5.2 - Calendrier prévisionnel

L'irrigation a lieu du 15 juin (à partir de la nouaison) jusqu'au 15 août.

L'irrigation est interdite du 15 août jusqu'à la fin des vendanges.

La quantité d'eau réutilisée totale apportée est de 500 m³/ha/an.

5.3 - Matériel utilisé

Pour irriguer les parcelles, des dispositifs d'irrigation localisée sont installés. Ils sont composés de plusieurs éléments :

- une conduite enterrée depuis l'adduction à la vanne de tête du peigne,
- une vanne en tête et un régulateur de pression dans un regard enterré accessible,
- un peigne de distribution enterré équipé de collier de prise en charge et de remontées en face de chaque rangée de vigne,
- de rampes de goutteurs autorégulant intégrés dans un tube de 16 mm de diamètre, adaptés à la longueur des rangs.

Le réseau de desserte en polyéthylène est signalé par un grillage avertisseur.

5.4 - Nettoyage et entretien du système d'irrigation

Les rampes de goutte-à-goutte ainsi que le réseau de distribution à la parcelle font l'objet d'une purge en fin de campagne d'irrigation.

Une désinfection au chlore et un rinçage sous pression sont également réalisés avant le démarrage des irrigations et en fin de campagne d'irrigation.

Cette désinfection peut être éventuellement couplée à une injection d'acide pour lutter contre l'intrusion de racines dans les goutteurs si les rampes sont enterrées.

Les eaux de rinçage et de purge sont rejetées en bout de parcelle en évitant tout contact avec la culture en place et le rejet se fait hors zones d'infiltrations préférentielles susceptibles de générer un risque de percolation des eaux en profondeur.

Article 6 : Programme de surveillance

6.1 – Des eaux usées traitées

Les mesures portent a minima sur les eaux usées traitées en sortie de la filière de traitement tertiaire. Le planning de mesures est adressé au service en charge de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé pour validation.

Pour la campagne d'irrigation 2018 un suivi en routine est réalisé toutes les semaines jusqu'au 30 septembre puis mensuellement afin de couvrir une période de 6 mois, sur les paramètres : MES, DCO, E. Coli, Entérocoques fécaux, Phages ARN F-spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices.

A partir de 2019 et pour les années suivantes, le programme de surveillance comporte a minima :

- un suivi périodique, réalisé tous les 2 ans sur l'ensemble des paramètres ;
- un suivi en routine, réalisé 1 fois par mois (sur les MES, la DCO et E.Coli) ;
- un suivi de la qualité des boues, réalisé 4 fois par an sur les paramètres aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Le déclarant transmet au préfet et aux maires concernés, ainsi que, le cas échéant, aux personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation, les résultats du suivi en routine et du suivi de la qualité des boues de l'année N, avant le 31 mars de l'année N + 1.

6.2 – De la qualité des sols

A l'issue des deux premières années, des analyses sont réalisées sur les huit points de référence initiaux sur les mêmes paramètres et selon le même mode opératoire que ceux définis à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le déclarant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des sols sur chaque point de référence. Il est réalisé une analyse des sols tous les 10 ans minimum. Les analyses portent a minima sur les éléments suivants :

Éléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

6.3 – Traçabilité

Le déclarant fournit aux exploitants agricoles l'ensemble des éléments leur permettant de tenir à jour un registre.

Ce registre précise :

- le type d'usage : arboriculture fruitière ;
- la nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées ;
- les volumes d'eaux usées traitées apportées ;
- les périodes d'irrigation par les eaux usées traitées ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- les résultats des analyses des sols ;
- les détails des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Ce registre est à conserver au moins 10 ans.

Article 7 : Dispositions en cas de non conformité des eaux usées

Le responsable du programme de surveillance, en cas de dépassement d'une valeur limite fixée par le présent arrêté portant sur les eaux usées traitées ou sur les boues :

- en informe immédiatement les exploitants des parcelles irriguées et, le cas échéant, les personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation et suspend immédiatement le programme d'irrigation ;
- transmet immédiatement l'information au préfet et aux maires concernés, ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire sont prévenus sans délai.

L'irrigation par des eaux usées traitées et le stockage d'eaux usées traitées en vue d'irrigation sont alors interdits jusqu'à transmission au préfet des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Article 8 : Information du public

A des fins d'information du public, les mesures suivantes sont appliquées :

- un panneau d'information est installé au niveau de la réserve de stockage et sur les chemins d'accès au périmètre irrigué. Il permet d'informer sur la nature du projet (irrigation des vignes avec de l'eau usée traitée). Le périmètre concerné y est clairement défini : un plan des parcelles concernées permet de bien délimiter la zone arrosée.
- les éléments constitutifs du réseau de distribution sont repérés de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points visibles d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

Les canalisations sont repérées par un anneau noir sur fond vert – jaune (désignant une eau non potable) ou bien par un pictogramme « eau non potable » de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable 15 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Délai de caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

Article 12 : Contrôle des prescriptions

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le déclarant sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et l'article L.1421-1 du Code de Santé Publique. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Roquefort des Corbières et au président de la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune et de la communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le délégué de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Roquefort des Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au pétitionnaire.

A Carcassonne, le